



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : bourses d'études

Question écrite n° 21716

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés rencontrées par les étudiants issus de milieux sociaux défavorisés des départements d'outre-mer. Lorsque les étudiants métropolitains sont en proie à des difficultés financières, ils ont droit, sous certaines conditions, à une bourse supplémentaire pour subvenir à leurs besoins, le quatrième terme de bourse. Cette aide a été mise en place par la circulaire n° 82/180 du 28 avril 1982. Or les étudiants domiens sont exclus du champ d'application de cette circulaire. Dans un souci d'équité et d'égalité des chances entre les étudiants métropolitains et domiens, il lui paraît opportun d'étendre les dispositions de cette circulaire aux départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

La circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est applicable, sous certaines conditions, aux étudiants relevant des établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient métropolitains ou domiens. Toutefois, les étudiants boursiers sur critères sociaux, originaires des départements d'outre-mer poursuivant leurs études en métropole, bénéficient de certains avantages supplémentaires pour tenir compte de l'éloignement entre les départements d'outre-mer et la métropole. En application du décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947, l'Etat prend en charge leurs frais de transport sur la base d'un voyage aller au début de leurs études en métropole et d'un voyage retour dans leur département d'origine à la fin de leurs études. En outre, ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un terme supplémentaire de bourse qui correspond au trimestre de juillet à septembre. Ce quatrième terme est une aide destinée notamment à ces étudiants qui, du fait de leurs études en France métropolitaine, restent loin de leur famille durant les vacances universitaires. Elle est versée sous la forme d'une mensualité supplémentaire de bourse. Les étudiants métropolitains dont la famille réside en métropole n'ont, en aucun cas, droit à cette aide supplémentaire. Ainsi la réglementation de ces aides est prévue pour s'adapter au maximum aux situations familiales et sociales diverses des étudiants ainsi qu'en fonction de leurs origines géographiques par rapport au lieu de leurs études.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21716

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6346

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1231